



INFRACTION SUR UN RESEAU SOCIAL: QUE FAIRE?

publié le **09/01/2014**, vu **2862 fois**, Auteur : [Le BLOG de Maître Muriel Bodin, avocate](#)

vous êtes témoin d'une infraction sur un réseau social. Comment réagir?

Les réseaux sociaux sont le lieu des échanges, du commerce et du partage. Parfois malgré soi! C'est ainsi que l'on voit apparaître de nouvelles infractions ou plutôt modes opératoires d'infractions comme le piratage de compte, l'usurpation d'identité, la pédophilie (pornographie d'enfants), l'abus de confiance (sites de rencontres), l'injure, la diffamation, le harcèlement moral et psychologique, la provocation au suicide, l'antisémitisme, l'incitation à la haine raciale etc. Ce sont là des infractions graves et qui peuvent avoir des impacts importants sur la vie d'autrui.

Dénonciation ou délation?

Il y a toujours une difficulté à dénoncer des comportements délictueux ou choquants dès lors qu'il s'agit de liberté d'expression. Celle-ci doit être complète. Malgré tout et bien qu'ardente défenseuse de cette liberté, il y a des cas où les personnes s'abritent derrière un anonymat criminel et s'adressent à des personnes impuissantes face à ces agressions parfois dévastatrices. Les enfants, les adolescents ou les personnes avec une bonne réputation sont fragilisés dans ce contexte. Dénonciation n'est pas forcément délation quand il s'agit de protéger des personnes qui n'ont jamais demandé à être exposées aux attentions d'escrocs ou de manipulateurs. Ne rien dire c'est comme laisser une personne se faire lapider sous vos yeux. S'interposer est parfois la seule solution.

Que faire si vous êtes témoin de tels comportements?

Bien sûr la première démarche est de signaler ce comportement au réseau social support des informations. La plupart des Gros réseaux ont mis en place des procédures en un clic si l'on peut dire. Ainsi Facebook propose un formulaire qui une fois traité, lui permettra soit de supprimer le compte en totalité ou en partie notamment des photos ou des propos injurieux. Cependant, l'expérience montre que, somme toute, peu de personnes remplissent ces formulaires d'une part et d'autre part, cela ne met pas fin nécessairement aux troubles quand l'auteur des infractions peut réouvrir un compte plus tard pour commettre les mêmes délits ou s'est fait passer pour une personne par exemple.

D'autres procédures existent:

- saisine de l'AFA, l'association des Fournisseurs d'accès et de services Internet avec le soutien de la commission européenne, propose un service de signalement en ligne de contenu choquant. C'est cette association qui mène une enquête et vérifie auprès des autorités compétentes si le contenu est illicite ou non au regard de la loi française.

Vous pouvez signaler directement l'infraction par le biais du site www.internet-signalement.gouv.fr

S'il l'est, le dossier est transmis aux autorités judiciaires et notamment à l'OCLCTIC. Derrière cette abbréviation se cache le puissant office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication.

Bien sur, il est toujours possible de saisir directement le procureur de la république du tribunal de grande instance si vous êtes victime vous même en vous constituant partie civile. Un avocat ou un huissier sera alors le meilleur conseil en la matière puisque certaines informations doivent être constatées.

Il est toujours aussi bon de prendre conseil auprès d'une personne dont le bon sens est près de chez vous et qui pourrait vous indiquer la meilleure démarche face à l'infraction dont vous avez été témoin.